

Assurance Location Saisonnière



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France – Tour CB21 16 place de l'iris 92400 Courbevoie - R.C.S. Nanterre 838 136 463

Produit : TRANQUIL'OC – Option 2bis

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance voyage « Tranquiloc » a pour objectif de proposer des garanties d'assurance afin de couvrir l'assuré lors de la réservation d'une location saisonnière en Europe



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES DU CONTRAT

Option 2bis :

- Annulation du locataire
Inclus : l'annulation ou modification de voyage en cas de maladie de la Covid-19
- Interruption de Séjour
- RC villégiature

LE PLAFOND DE LA GARANTIE

- ✓ La garantie est plafonnée à :
 - 8 000 € par location et 38.000 € par évènement pour la garantie annulation,
 - Pro rata temporis 6 500 € par location et 32.000 € par évènement pour la garantie interruption.
 - Jusqu'à 2 500 000 € pour la garantie RC Villégiature (des sous-limites existent en fonction des risques)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les séjours de plus de 90 jours consécutifs,
- ✗ L'envie de ne plus partir et /ou la peur de partir,
- ✗ Les résidents hors Espace économique Européen, ainsi que les Départements et Région d'Outre-Mer, Mayotte, St-Barthélemy et St Martin.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- Les accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement ou d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date d'adhésion au contrat.
- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents la réservation du séjour (sauf si l'état était stabilisé).
- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Les Maladies nerveuses ou mentales, entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours
- Sont également exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes:
 - Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur, le ski hors des pistes balisées.
 - Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
 - Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les annulations :
 - dues uniquement aux conseils de voyage liés à l'épidémie ou la pandémie émis par les gouvernements, les autorités sanitaires ou l'Organisation mondiale de la santé, par ou pour le pays de destination ou le pays d'origine.
 - résultant uniquement des fermetures de frontière, des mesures de quarantaine ou autres ordonnances, avis, règlements ou directives gouvernementales.
 - si une compagnie aérienne, un hôtel ou un prestataire de services a proposé un bon d'échange, un crédit ou une nouvelle réservation pour remboursement d'annulation ou compensation.
- Les pertes résultants d'un voyage de l'Assuré, son conjoint ou un membre de sa famille ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui, contre l'avis d'un médecin, ainsi que toutes pertes découlant d'un agissement de sa part allant à l'encontre de l'avis d'un médecin (y compris, mais sans s'y limiter, le fait de voyager avec des symptômes du COVID-19).



Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce pour tout événement garanti survenant dans l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Le client peut adhérer au contrat en même temps que sa réservation de location saisonnière.

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, l'adhérent doit :

A l'adhésion du contrat :

- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation auprès de Chapka dont le montant est indiqué sur le site www.chapkadirect.fr

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs originaux utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est déterminée en fonction du montant de la location saisonnière.
Le montant est indiqué sur le mail de confirmation d'achat de l'assurance.

Le paiement de la cotisation s'effectue sur le site www.chapkadirect.fr



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie Annulation prend effet le jour de souscription de l'assurance et se termine la veille à minuit de la date du 1^{er} jour de location.

La garantie Interruption de séjour prend effet à la date du 1^{er} jour de location pour la durée de la location telle qu'indiquée au moment de la réservation sur le certificat d'adhésion et correspondant à la période de location.

La garantie prend fin à l'expiration de la période de garantie reprise sur le certificat d'adhésion.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Modalités de rétractation :

Si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré conserve la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du même code en cas d'assurances multiples. L'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze jours (14) calendaires à compter de la date de souscription.

Modalités de résiliation :

Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.